MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Information

Direction générale de l'enseignement et de la recherche **Service de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** **Sous-direction de l'enseignement supérieur** **Bureau des établissements et des contrats** **78 rue de Varenne** **75349 PARIS 07 SP** **0149554955**	**Note de service** **DGER/SDES/2023-455** **12/07/2023**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 0

Objet : Revalorisation des taux de rémunération des heures pour enseignements complémentaires institués dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'agriculture.

Destinataires d'exécution
Etablissements d'enseignement supérieur publics relevant du ministère chargé de l'agriculture

Textes de référence :
- Décret n° 90-77 du 17 janvier 1990 relatif aux indemnités pour enseignements complémentaires en faveur des personnels enseignants des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'agriculture
- Décret n° 94-682 du 3 août 1994 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi de vacataires dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'agriculture.

A compter du 1er juillet 2023, les indemnités pour enseignement complémentaires et la rémunération des chargés d'enseignement vacataires versées dans l'enseignement supérieur agricole et indexées sur le point indiciaire de la Fonction publique sont revalorisées ainsi qu'il suit :

I. Indemnités pour enseignement complémentaire

Les cours et les séances de travaux dirigés, de travaux cliniques et de travaux pratiques sont rémunérés à l'heure effective par une indemnité non soumise à retenue pour pension et calculée selon les taux suivants :

Cours : 65,23 €

Travaux dirigés : 43,50 €

Travaux cliniques : 32,38 €

Travaux pratiques : 28,97 €

II. Rémunération des chargés d'enseignement vacataires

La rémunération des personnes qui assurent une activité d'enseignement en vertu d'un contrat conclu conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n° 94-682 du 3 août 1994 et de l'article 2-1 du décret n° 90-77 du 17 janvier 1990 ne peut être supérieure à 8 160,99 € par année scolaire et à 127,50 € par séance, la durée des séances étant d'une heure au moins et d'une heure trente au plus.

Le directeur général de l'enseignement
et de la recherche

Benoît BONAIMÉ